



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 18 novembre 2019

(En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, DURAND

Excusé : M. BEGON,

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC MIREFLEURS – 537877 – BONNAVEAUD Yoann (senior) – club quitté : AS DE LA ROCHE BLANCHE FC (550011)

US MENAT NEUF EGLISE – 582310 – PISANI Corentin (U15) – club quitté : US ST GEORGES LES ANCIZES (506545)

FC CRANVES SALES – 530654- LANDIM MONTEIRO Denilson (U15) – club quitté : ES FILLINGES (517777)

US LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE – 520548 – JEANDEAUX Sylvain (vétérane) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°216

SC MACCABI LYON – 530038 – CISSE Yaya (senior) – club quitté : AS BELLECOUR LYON (526814)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 217

US MONTELIER – 521473 – CALVO Jean Vincent (senior) – club quitté : COULOMMIERS BRIE F. (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé par la Commission et n'apporte pas la preuve de la dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN